

clair et concis de plus de neuf commentaires. Ces études, jusqu'ici disséminées et ensevelies presque toutes dans diverses revues théologiques, méritaient d'être condensées en un seul opuscule de lecture facile pour l'utilité des moralistes et des confesseurs; le R. P. Vermeersch a heureusement mis à exécution ce dessein.

En parcourant ces 125 pages, chacun pourra s'en convaincre; les sages opinions de l'auteur sont exposées avec netteté et modestie, et dans les quelques controverses qu'elles ont soulevées, elles sont bien appuyées d'autorités et de raisons. Aussi *l'Ami du clergé* du 28 juillet dernier terminait ses éloges sur cette 2e édition en disant: « La partie morale y est traitée avec beaucoup de soin et on y trouve une foule de solutions pratiques pour la confession. »

Parmi les passages les plus utiles à consulter, signalons, pp. 101 et suivantes: ce qui est péché dans la lecture des livres, feuilles volantes et périodiques défendus; pp. 110 et suivante: en cas de nécessité, un juge, un avocat ou un écrivain peuvent-ils présumer la permission de lire tel ouvrage?

Sur la question de savoir si l'*Index* actuel, « le catalogue des livres nommément défendus » conserve son autorité jusqu'à l'édition du nouvel *Index* ordonné par Léon XIII, l'auteur p. 33 tient une opinion sage qu'ont suivie entre autres le P. Génicot et Peris; il cite cependant contre lui une note de Moureau sans apporter les raisons de cet auteur. Nous aurions désiré voir celles-ci exposées.

Est-ce que Moureau, comme Pennachi depuis, s'est contenté d'une assertion dans une note trop brève et trop générale peut-être? Cependant Léon XIII n'a abrogé que tout ce qui touche aux règles générales de l'*Index* et non pas l'*Index* lui-même, (du moins directe-